



Plan partiel d'affectation Carrefour Fleur de Lys

REGLEMENT



Dossier pour enquête publique

Pour traiter: Maude Fantoli / Simon Chevalley
urbaplan lausanne

16055-Reglement_PPA-170711.doc-SCH

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
89 80
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

boulevard de pérolles 31
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
	Article 1 : Champ d'application	4
	Article 2 : Objectifs du PPA	4
	Article 3 : Contenu	4
2.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES	5
	Article 4 : Affectation	5
	Article 5 : Constructibilité	5
	Article 6 : Protection contre le bruit	5
	Article 7 : Végétation et arborisation	5
	Article 8 : Accès mobilité douce	5
	Article 9 : Stationnement	6
	Article 10 : Distribution et évacuation des eaux	6
	Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement	6
3.	DISPOSITIONS FINALES	7
	Article 12 : Règlement communal	7
	Article 13 : Entrée en vigueur et abrogation	7
4.	APPROBATION	8

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent plan partiel d'affectation (ci-après PPA) s'appliquent au territoire compris à l'intérieur du périmètre figuré sur le plan à l'échelle 1/500.

Article 2 : Objectifs du PPA

Le présent PPA a pour but de :

- > régulariser et uniformiser l'affectation du périmètre,
- > développer des activités publiques, parapubliques et d'intérêt général.

Article 3 : Contenu

Le dossier du PPA comprend :

- > le plan à l'échelle 1 : 500,
- > le présent règlement.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES

Article 4 : Affectation

Le périmètre du PPA est affecté à la zone d'installations (para-)publiques.

Elle est destinée à des activités de sports et de loisirs en plein air.

Article 5 : Constructibilité

La zone d'installations (para-)publiques est inconstructible à l'exception de petites constructions en lien avec l'affectation, telles qu'édicules, toilettes publiques, couverts, etc.

Ces petites constructions peuvent s'implanter jusqu'à 3 m des limites parcellaires.

Article 6 : Protection contre le bruit

En application de l'art.43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (OPB), le degré de sensibilité III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

Une étude acoustique devra être menée dans le cadre du permis de construire pour démontrer la conformité du projet aux dispositions de l'OPB.

Article 7 : Végétation et arborisation

Le choix des essences à utiliser est déterminé en conformité avec les exigences communales. La préférence ira à des essences indigènes adaptées en station.

Article 8 : Accès mobilité douce

Les accès au site en modes doux se font depuis le domaine public adjacent, selon les principes inscrits en plan. Leur localisation est indicative.

Article 9 : Stationnement

Aucune place de stationnement pour voitures et véhicules deux-roues motorisés n'est autorisée à l'intérieur du périmètre du PPA.

Des places de stationnement pour les vélos doivent être aménagées conformément aux normes VSS en vigueur.

Article 10 : Distribution et évacuation des eaux

Les constructions autorisées sont raccordées au réseau d'évacuation et d'épuration des eaux conformément au Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Les mesures de raccordement sont définies d'entente avec la Municipalité au moment de la première demande de permis de construire.

Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant des nouveaux aménagements et constructions sont prioritairement infiltrées dans le sol. En cas d'impossibilité démontrée par une étude technique, elles sont déversées dans les collecteurs d'eaux claires.

3. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Règlement communal

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, le règlement du plan général d'affectation de la commune est applicable.

Les lois fédérales et cantonales demeurent réservées.

Article 13 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent PPA entre en vigueur par décision du Département compétent. Il abroge à l'intérieur du périmètre toutes les dispositions qui lui sont contraires.

4. APPROBATION

1. Approuvé par la Municipalité de Prilly

dans sa séance du _____

Le Syndic

La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du _____

au _____

Le Syndic

La Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du _____

La Présidente

La Secrétaire

4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le _____

La Cheffe du Département

Mis en vigueur le _____